

# Lettre mensuelle

Expert-comptable  
by Cabinet Baubet

avec   
expertise & conseil



## LA PREMIÈRE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 EST PUBLIÉE

08/2022

DANS CE  
NUMÉRO

Première Loi de finances  
rectificative pour 2022

1

Les mesures Paie de la Loi  
« Pouvoir d'achat »

2

### 👉 À RETENIR

#### Amortissement du fonds commercial

⇒ À compter du 18 juillet 2022, le champ d'application du régime temporaire autorisant la **déduction fiscale** des amortissements comptabilisés au titre d'un fonds commercial acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 est limité par une **mesure anti-abus** qui concerne :

- les acquisitions réalisées auprès d'une société liée, ou auprès d'une société contrôlée par la même personne physique de la société acquéreuse,
- les apports en société d'exploitations individuelles lorsque l'apporteur contrôle la société bénéficiaire.

Par ailleurs les modalités d'application du régime prévues par l'administration en cas d'**apport** d'un fonds commercial sont légalisées.

#### Pacte Dutreil

⇒ Afin de faire échec à la récente jurisprudence de la Cour de cassation, la loi impose désormais expressément que la **condition d'exercice d'une activité opérationnelle** par la société dont les titres font l'objet d'un pacte Dutreil soit respectée durant toute la période couverte par les engagements de conservation. Cette nouvelle règle s'applique aux transmissions réalisées depuis le 18 juillet 2022 mais également dans certains cas aux transmissions réalisées avant cette date.

#### E-invoicing et e-reporting

⇒ Le **calendrier** et les **modalités de mise en œuvre** de la facturation électronique et de la transmission de données sont validés.

## Pouvoir d'achat

- ⇒ Les **heures supplémentaires** effectuées à compter du 1er janvier 2022 sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de 7 500 € par an.
- ⇒ Les salariés peuvent demander à monétiser leurs **jours conventionnels de repos ou de RTT** acquis du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.
- ⇒ Exonération de la prise en charge facultative par l'employeur des frais d'abonnement à un transport public, ouverture de la prime de transport à tous les salariés, relèvement des plafonds d'exonération en cas de cumul de modes de transport... plusieurs mesures visent à réduire le coût des **déplacements entre le domicile et le lieu de travail**.
- ⇒ Les **frais de covoiturage** engagés par le passager peuvent être déduits au titre des **frais réels**.
- ⇒ La limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale des **titres-restaurant** est relevée par anticipation à 5,92 € à compter du 1er septembre 2022.
- ⇒ Les plafonds de remboursement de frais professionnels versés par les employeurs à leurs salariés au titre des **dépenses supplémentaires de nourriture** qu'ils supportent lors de l'accomplissement de leurs missions sont revalorisés à compter du 1er septembre 2022.
- ⇒ La **contribution à l'audiovisuel public** est supprimée dès 2022. Les redevables, tant particuliers que professionnels, n'ont donc pas à s'acquitter de cette contribution en 2022 et bénéficieront, le cas échéant, du remboursement des sommes déjà versées à ce titre.



## SOCIAL

### LES MESURES PAIE DE LA LOI « POUVOIR D'ACHAT »

#### 🔑 L'ESSENTIEL

- ⇒ La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa), transformée en **prime de partage de la valeur**, est pérennisée et renforcée.
- ⇒ Les employeurs dont l'effectif est d'au moins 20 et de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une **déduction forfaitaire de cotisations patronales** au titre des **heures supplémentaires** réalisées par leurs salariés à compter du 1er octobre 2022.
- ⇒ Plusieurs mesures visent à **simplifier** la mise en œuvre de l'**intéressement** dont, notamment, l'élargissement de la possibilité de l'instituer par décision unilatérale aux entreprises de moins de 50 salariés, l'allongement de la durée maximale des accords ou la sécurisation des accords-types dès leur dépôt.
- ⇒ Le **contrôle administratif** des dispositifs d'**épargne salariale** est raccourci.
- ⇒ Une possibilité de **déblocage anticipé de l'intéressement et de la participation**, assortie d'exonérations sociales et fiscales, est exceptionnellement ouverte jusqu'au 31 décembre 2022.
- ⇒ Les **branches** sont incitées à mettre les grilles de salaire à jour de la valeur du Smic et la négociation est accélérée.

👉 N'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire.